
Lettre des administrateurs du directoire du district de Guéret (Creuse) concernant Faure, député suppléant du département de la Creuse, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre des administrateurs du directoire du district de Guéret (Creuse) concernant Faure, député suppléant du département de la Creuse, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 488-489;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38778_t1_0488_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 11.

« Les agents publics qui auraient négligé l'exécution de cette loi, en ce qui les concerne, seront punis de deux années de fers.

Art. 12.

« L'insertion au *Bulletin* servira de publication au présent décret (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Carnot, au nom du comité de Salut public, a produit le projet de décret qu'il présenta hier, concernant la réquisition des armes de guerre et la défense de leur commerce entre particuliers. Ce projet, après avoir éprouvé quelques modifications, a été décrété dans les termes suivants.

(Suit, avec quelques variantes, le décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport d'un membre du comité des décrets, les deux décrets suivants sont rendus.

Un membre du comité des décrets [MONNEL (3)], annonce que ce comité a reçu des renseignements relatifs aux citoyens Amable Faure, député-suppléant du département de la Creuse; et Pierre Lecomte, député-suppléant du département de la Seine-Inférieure, tous deux envoyés à la Convention nationale depuis le 2 juin dernier. Il en résulte que ces citoyens sont de bons patriotes et de francs républicains (4).

« Un membre du comité des décrets [MONNEL (5)], annonce que le citoyen Jean-Louis Albitte, député-suppléant du département de la Seine-Inférieure, a été vérifié aux archives et inscrit au comité des décrets; il demande que ce citoyen soit admis à la Convention, en remplacement de défunt citoyen Guyès, (6) député du département.

« Décrété (7).

(Suivent les documents relatifs à ces décrets.)

Les administrateurs du directoire du département de la Creuse, aux citoyens représentants du peuple, membres du comité des décrets de la Convention nationale (8).

« Guéret, 14 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous avons prévenu le citoyen Amable Faure, procureur général de ce département.

premier suppléant à la Convention nationale, qu'il est appelé à s'y rendre sans retard, pour y remplir la place vacante par le décès du citoyen Guyès. Il s'occupe des préparatifs de son voyage, et il ne tardera pas à se rendre à son poste.

« Nous allons vous donner sur son compte les renseignements que vous nous demandez; ils seront d'autant plus sûrs que les rapports habituels que nous avons avec lui, nous ont mis à même de le bien connaître.

« Loin de se trouver dans aucun des cas prévus par le décret du 23 vendémiaire, le citoyen Faure a hautement applaudi aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin; il a énergiquement manifesté son aversion pour le fédéralisme; il a, dans toutes les occasions, tenu le langage et la conduite d'un franc républicain, d'un ami sincère et zélé de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République; droit, ferme, éclairé, il est recommandable sous tous les rapports; notre département sera, pendant son absence, privé d'un bon citoyen, mais le peuple français trouvera en lui un nouveau défenseur de ses droits.

VERTADIER; COUTINON; JABON; MICHELLET; GRAND; PAIRICEON, *chef de bataillon*.

La Société des sans-culottes de la commune de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, au comité des décrets de la Convention nationale (1).

« Guéret, 10 frimaire, 2^e année de la République.

« Vous nous demandez, citoyens et frères, des renseignements sur le suppléant de Guyès.

« Ce suppléant est Amable Faure, procureur général. Nous le regardons, et nous l'avons toujours regardé comme un véritable républicain, comme un homme très attaché à ses devoirs, et très exact à les remplir. Nous l'avons vu très opposé aux mesures liberticides des fédéralistes; nous l'avons vu applaudir avec nous aux immortelles journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin. Amable Faure est un de ces hommes rares dont les discours et les actions sont toujours d'accord avec leurs principes, et s'il ne nous quittait pas pour aller à la Convention nationale, nous dirions qu'il emporte nos regrets.

« Salut et fraternité.

« DUMONCEL, *président*; DUBRETON, *secrétaire*.

Les administrateurs du directoire du district de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, aux membres du comité des décrets de la Convention nationale (2).

« Guéret, 16 frimaire, 2^e année républicaine.

« Votre lettre du 4 frimaire, ayant été adressée au tribunal de ce district, il vient de nous la renvoyer, et nous nous empressons d'y répondre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 213. A la séance du 7 pléviôse an II, ce décret fut modifié dans sa rédaction.

(2) *Auditeur national* (n^o 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 3.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 216.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(6) C'est une erreur. Il s'agit de Doublet.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 217.

(8) *Archives nationales*, carton D1§1 36, dossier 271.

(1) *Archives nationales*, carton D1§1 36, dossier 271.

(2) *Archives nationales*, carton D1§1 36, dossier 271.

Vous nous demandez si le citoyen Amable Faure, procureur général de ce département, qui, par sa qualité de premier suppléant, se trouve dans le cas de remplacer le citoyen Guyès, dont vous nous annoncez le décès, a participé aux projets liberticides de ces faux patriotes qui ont voulu enchaîner notre liberté par un fédéralisme qui ne tendait à rien moins qu'à dissoudre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Nous vous dirons, avec cette franchise qui caractérise de vrais républicains, que jamais ce citoyen n'a manifesté la plus légère opinion qui tendit à déshonorer la Convention; que bien loin de partager le système du fédéralisme, il a toujours déclaré hautement contre les fédéralistes et leurs partisans comme les plus cruels ennemis de la République; qu'il a toujours regardé la Montagne comme le soutien et l'appui le plus ferme de la liberté; qu'enfin il a rempli les fonctions de sa place avec un zèle et une impartialité exempts de tout reproche.

Marc GAUDON; DELAGE, *président*, LEMAIGNE; FAYOTTE; PETIT.

Le directoire du district de Rouen, au comité des décrets de la Convention (1).

Rouen, 15^e jour du 2^e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Nous nous sommes adressés à la municipalité de Rouen pour obtenir, avec toute l'exactitude qu'il conviendrait, les renseignements que vous nous avez demandés par votre lettre du 5^e jour de ce mois, en exécution de la loi du 23 du mois précédent, à l'égard du citoyen Pierre Leconte, envoyé en qualité de suppléant à la Convention. Nous avons cru cette démarche d'autant plus utile que ce citoyen était substitut du procureur de la commune, qui est en conséquence plus à portée que nous de connaître quelle a été la conduite et l'opinion de ce citoyen à l'égard des événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers.

La délibération que la commune nous a fait passer à ce sujet, nous a paru être exactement conforme aux principes républicains que nous a manifestés ce citoyen dans toutes les relations politiques que nous avons eues avec lui; nous n'avons pas en conséquence balancé à la souscrire de notre approbation et vous la trouverez ci-jointe.

V. DUMESNIL; DUMEST, *secrétaire*.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Rouen (2).

Séance du 12 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

On fait lecture d'une lettre de l'administration du district portant que le comité des décrets de la Convention nationale lui demande, en vertu du décret du 23 du mois dernier, des renseignements pour connaître avec certitude si Pierre Le Comte, ci-devant substitut du procureur de la commune, et maintenant député

à la Convention nationale, comme suppléant, n'aurait pas protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen, contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers et s'il n'aurait point manifesté une opinion approbative ou participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes.

Sur quoi, le conseil général déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que Le Comte, ci-devant substitut du procureur de la commune de Rouen, et actuellement député comme suppléant à la Convention nationale, ait protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen, contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers, ni qu'il ait manifesté une opinion approbative ou participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes.

Et sur l'observation d'un membre, il a été arrêté, le procureur de la commune entendu, que pour satisfaire à la demande de l'administration du district, un extrait de cette déclaration lui serait envoyé.

Collationné :

HAVARD.

Nous, administrateurs, composant le directoire du district de Rouen.

Certifions que l'exposé en la présente délibération est sincère et véritable et que dans toutes les relations politiques que nous avons eues avec Pierre Le Comte, nous l'avons toujours vu animé des sentiments qui doivent distinguer les véritables républicains.

Fait et arrêté en directoire du district de Rouen ce quintidi, 2^e décade de brumaire, 2^e année républicaine.

VINCENT; DUMEST, *secrétaire*.

Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, au comité des décrets de la Convention nationale (1).

Rouen, le 10 du 2^e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Citoyens,

Nous avons reçu, avec votre lettre du 5 de ce mois, le décret de la Convention nationale du 23 du mois dernier, concernant les suppléants à la Convention.

Il n'est point à notre connaissance que le citoyen Le Comte ait protesté, soit comme citoyen, soit comme fonctionnaire public, contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers (vieux style), ni qu'il ait participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes. Nous sommes certains qu'il n'a point été suspendu de ses fonctions de substitut du procureur de la commune de Rouen et nous ne pensons pas qu'il ait pu être regardé comme suspect par aucun des représentants du peuple envoyés dans le département.

DEFONTENAY; NIEL, *secrétaire général*.

Sur la demande de la citoyenne Satens, de retirer une boîte de livrets de feuilles d'or à

(1) Archives nationales, carton D151 38, dossier 277.

(2) Archives nationales, carton D151 38, dossier 277.

(1) Archives nationales, carton D151 38, dossier 277.